AGIR

pour l'emploi
et la
qualité de vie

GUIDE DU PROGRAMME DE RENOUVEAU URBAIN ET VILLAGEOIS

Québec

AGIR
pour l'emploi
et la
qualité de vie

GUIDE DU PROGRAMME DE RENOUVEAU URBAIN ET VILLAGEOIS

TABLE DES MATIÈRES

3 INFORMATION GÉNÉRALE

5 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ ET CRITÈRES D'APPRÉCIATION DES PROJETS

VOLET RENOUVEAU URBAIN 7

La clientèle 7
Les secteurs admissibles 7
Les projets admissibles 8
- *Le sous-volet Revitalisation du milieu physique et de l'environnement* 8
- *Le sous-volet Renouveau socio-économique* 9
- *Le sous-volet Renforcement des collectivités locales* 9

Les critères d'appréciation des projets 10

VOLET RENOUVEAU VILLAGEOIS 11

La clientèle 11
Le secteur admissible 11
Priorité à certains noyaux villageois 11
Les projets admissibles 12
Les critères d'appréciation des projets 12

13 NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX DEUX VOLETS DU PROGRAMME

Les coûts admissibles 13
Les coûts non admissibles 14
Les autres sources de financement 14
Les modalités de versement de l'aide 14

15 ÉTAPES À SUIVRE POUR RÉALISER UN PROJET DANS LE CADRE DU PROGRAMME

18 AUTRES RENSEIGNEMENTS

BUT

Le Programme de renouveau urbain et villageois s'inscrit dans le cadre des mesures retenues par le gouvernement du Québec dans le but d'accélérer les investissements du secteur public au cours de la période 2002-2003 et ainsi soutenir l'emploi et l'activité économique au Québec.

OBJECTIFS

Le programme vise à supporter les initiatives des municipalités et d'autres acteurs publics ou communautaires en matière de renouveau urbain et villageois.

Il y a trois objectifs :

- assurer la revalorisation du milieu physique et de l'environnement de certains secteurs urbanisés;
- favoriser la revitalisation socio-économique de ces secteurs;
- soutenir et encourager les résidents et partenaires œuvrant dans ces secteurs à s'engager davantage dans la prise en charge de l'avenir de leur quartier.

CLIENTÈLE

Le programme s'adresse aux municipalités qui répondent aux conditions d'un des deux volets du programme.

VOLETS

Le programme comprend deux volets : Renouveau urbain et Renouveau villageois.

Le volet Renouveau urbain s'adresse aux municipalités dont la population urbaine[1] est de 2000 habitants et plus.

Le volet Renouveau villageois s'adresse aux municipalités dont la population urbaine est de moins de 2000 habitants.

Le programme vise les parties du territoire urbanisé des municipalités qui répondent aux critères d'admissibilité. Ces critères sont précisés pour chacun des volets et sont présentés dans la partie du guide portant sur les conditions d'admissibilité et les critères d'appréciation des projets.

1. Statistique Canada définit la population urbaine comme étant la population concentrée dans le noyau urbanisé formé des secteurs de dénombrement comptant au moins 1000 personnes et ayant une densité de 400 personnes au km²; ces secteurs doivent être contigus ou distants de moins de 2 km.

AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est de 50 % des coûts des travaux admissibles pour la réalisation d'un projet.

	Contribution du Québec	Contribution de la municipalité	Coûts estimés des travaux
VOLET RENOUVEAU URBAIN	75 M$	75 M$	150 M$
Sous-total (Note 1)	75 M$	75 M$	150 M$
VOLET RENOUVEAU VILLAGEOIS	18 M$	18 M$	36 M$
Sous-total	18 M$	18 M$	36 M$
Total	93 M$	93 M$	186 M$

Note 1 Une somme de 3 M$ est réservée aux projets de revitalisation de rives du Montréal bleu instaurés par la Communauté métropolitaine de Montréal.

GESTIONNAIRE

du programme est sous la responsabilité du ministère des Affaires municipales et de la
La gestion (MAMM). Un comité directeur du programme sous l'égide du MAMM et composé de
Métropole nts de ministères et d'organismes recommandera au ministre les projets à financer.
représentan

DATES IMPORTANTES

palité admissible au programme et qui désire s'en prévaloir est invitée d'ici le 10 mai 2002
Une municienir au ministère des Affaires municipales et de la Métropole une résolution indiquant son
à faire parvy participer.
intention d'
e souhaite recevoir le plan d'intervention adopté par une municipalité dans le cadre du
Le Ministèred'ici le 30 juin 2002.
programme

DURÉE

me débute le 1er avril 2002 et les travaux doivent être terminés au plus tard le 31 décembre
Le programr
2003.

PROCÉDURE

iliter le traitement de la demande, la municipalité est conviée à transmettre par voie
Afin de facie (courriel) les documents requis en vertu du programme.
électronique

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ
et critères d'appréciation des projets

VOLET RENOUVEAU
URBAIN

VOLET RENOUVEAU
VILLAGEOIS

• LE VOLET RENOUVEAU URBAIN PERMET AUX MUNICIPALITÉS DE RÉALISER DES PROJETS EN MESURE **d'améliorer les conditions physiques, sociales, économiques et environnementales de certains secteurs urbanisés** DE LEUR TERRITOIRE DANS LE BUT DE RÉGÉNÉRER L'HABITAT URBAIN DE CES SECTEURS. •

TROIS OBJECTIFS SONT VISÉS PAR CE VOLET :

- Favoriser la revitalisation du milieu physique et de l'environnement;
- Susciter un renouveau socio-économique;
- Soutenir et encourager les résidents dans la prise en charge du renouveau urbain de leur quartier.

CLIENTÈLE

LA CLIENTÈLE

Les municipalités dont la population urbaine est de plus de 2000 habitants et dont certains secteurs du territoire urbanisé répondent aux critères d'admissibilité du programme peuvent se prévaloir du volet Renouveau urbain.

SECTEURS

LES SECTEURS ADMISSIBLES

Seuls certains secteurs[1] situés dans la partie urbanisée des municipalités admissibles peuvent bénéficier du programme. Ce sont ceux qui, au recensement de 1996 de Statistique Canada, répondaient à un certain nombre des critères ci-dessous dont au moins le critère 1 et au moins un parmi les critères 2 et 3 :

- CRITÈRE 1 : au moins 40 % des logements ont été construits avant 1971;
- CRITÈRE 2 : le taux de chômage est d'au moins 10 %;
- CRITÈRE 3 : au moins 20 % des ménages consacrent 30 % et plus de leur revenu à se loger;
- CRITÈRE 4 : au moins 6,5 % des logements nécessitent des réparations majeures, ce taux étant fixé à 8 % pour la ville de Montréal.

Le Ministère a identifié, par municipalité, les secteurs répondant au premier critère. Les secteurs répondant à ce critère ont par la suite fait l'objet d'une analyse plus détaillée tenant compte de l'importance de la présence des trois autres critères. Un point fut attribué au secteur par critère auquel il répondait et un point additionnel par critère pour lequel un second seuil prédéterminé était atteint.

Le seuil prédéterminé par critère est le suivant :

- CRITÈRE 1 : 75 % des logements ont été construits avant 1971;
- CRITÈRE 2 : le taux de chômage est de 15 % et plus;
- CRITÈRE 3 : au moins 30 % des ménages consacrent 30 % et plus de leur revenu à se loger;
- CRITÈRE 4 : au moins 8 % des logements nécessitent des réparations majeures; ce taux est de 9 % pour la ville de Montréal.

1. Le secteur correspond à un secteur de recensement pour les neuf villes les plus populeuses du Québec et à un secteur de dénombrement pour les autres villes du Québec.

Pour tenir compte, dans l'application de ces critères, de la réalité socio-économique particulière à certaines municipalités, deux mécanismes de compensation sont appliqués :

- la faiblesse relative du taux de chômage dans les agglomérations où le pourcentage de revenus provenant de transferts gouvernementaux est supérieur à 19 % est compensée par des points supplémentaires : un point pour chaque secteur si le pourcentage de revenus provenant de transferts gouvernementaux se situe entre 19 % et 22,5 % et un second point par secteur si le pourcentage se situe au-dessus de 22,5 %;
- dans les municipalités où plus de 14 % des logements nécessitent des réparations majeures, un point pour chaque secteur est accordé pour compenser la faible proportion de ménages qui consacrent plus de 30 % de leur revenu à se loger.

Les secteurs ayant obtenu un pointage de cinq et plus sont reconnus admissibles au programme.

Exceptionnellement, le comité directeur du programme pourra autoriser une dérogation à la règle de pointage à l'égard d'un secteur non admissible lorsqu'une municipalité est en mesure de démontrer que des conditions similaires à celles qui existent dans les secteurs admissibles existent également dans le secteur faisant l'objet de sa demande.

PROJETS — LES PROJETS ADMISSIBLES

SOUS-VOLET REVITALISATION — Revitalisation du milieu physique et de l'environnement

Il s'agit de projets dont le maître d'œuvre est la municipalité. Ces projets ont en commun l'amélioration des conditions physiques existantes de même que des équipements et des services municipaux.

Les projets suivants sont admissibles :

- l'amélioration du mobilier urbain;
- la réfection de rues, de trottoirs et de caniveaux;
- la création et l'aménagement de parcs et de places publics;
- la réalisation d'aménagements paysagers;
- l'assainissement de l'environnement;
- l'amélioration des équipements municipaux;
- la réalisation d'aménagements incitant les commerçants locaux à rénover ou à améliorer leur établissement;
- la réalisation d'aménagements visant la redéfinition fonctionnelle des segments industriels en déclin;
- un projet faisant partie d'un plan de revitalisation déjà adopté en vertu des articles 542.1 et suivants de la Loi sur les cités et villes ou en vertu des articles 1008 et suivants du Code municipal.

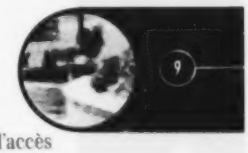

SOUS-VOLET RENOUVEAU

Renouveau socio-économique

Il s'agit principalement de projets réalisés en partenariat : la municipalité, d'une part, et un ministère, un organisme à but non lucratif, une entreprise ou une association locale, d'autre part. Le programme vise à apporter une contribution financière à la réalisation du projet ou, le cas échéant, à la réalisation d'une étape du projet sans laquelle ce dernier risquerait de ne pas se concrétiser.

Le Ministère encourage fortement les municipalités à s'associer à d'autres partenaires afin de créer une synergie en mesure d'accélérer le processus de renouvellement urbain des secteurs admissibles.

Les projets admissibles sont les suivants :

- la rénovation d'immeubles abritant des groupes communautaires;
- l'amélioration d'équipements culturels, sportifs ou de loisir;
- l'amélioration des équipements publics et collectifs locaux;
- l'amélioration d'équipements et de services favorisant le développement économique local et l'accès à l'emploi;
- l'amélioration d'équipements et de services assurant la sécurité publique, et la prévention de la délinquance et du crime;
- l'adaptation du milieu urbain aux nouvelles réalités sociales (vieillissement de la population, ségrégation sociale, polarisation sociale, etc.).

SOUS-VOLET RENFORCEMENT

Renforcement des collectivités locales

Il s'agit de projets mis de l'avant par la municipalité avec la collaboration d'un organisme du milieu et dont l'objectif est de déterminer, avec les résidents et les partenaires locaux, les axes d'intervention, les objectifs attendus ainsi que les projets prioritaires à retenir dans le cadre du plan d'intervention.

Les projets suivants sont admissibles :

- la consultation des résidents dans le but de déterminer quels sont les projets prioritaires qui mèneront au renouveau de leur quartier;
- la concertation des partenaires locaux et municipaux;
- les initiatives de citoyens et de partenaires susceptibles d'apporter une contribution pertinente et significative à l'atteinte d'un résultat de renouveau urbain.

APPRÉCIATION

LES CRITÈRES D'APPRÉCIATION DES PROJETS

Les projets seront appréciés sur la base des critères suivants :

- réponse aux besoins en services publics ou communautaires;
- amélioration du domaine bâti, du cadre physique et du paysage urbain;
- réalisation à court terme;
- impact sur l'économie et l'emploi;
- effet de levier sur le développement social et culturel;
- engagement de la population locale dans le choix des interventions;
- effet sur la stabilisation ou l'augmentation du nombre de ménages habitant le secteur admissible;
- effet sur la mixité fonctionnelle et sociale au sein du secteur admissible (quartier);
- synergie créée par la collaboration et la participation des partenaires (municipalités, ministères, organismes, secteur privé) engagés dans le renouveau urbain d'un secteur admissible (quartier).

MUNICIPALITÉS

• LE VOLET RENOUVEAU VILLAGEOIS PERMET AUX ESURE

ADMISSIBLES DE RÉALISER DES PROJETS EN M**ns le but de le rendre plus**

d'améliorer l'environnement physique du noyau villageois dauthentiques de son patrimoine bâti et social. •

attrayant et de mettre en valeur les qualités intrinsèques et a

municipalités à s'associer à d'autres partenaires afin de

Le Ministère encourage fortement les rer le processus de renouvellement du noyau villageois.

créer une synergie en mesure d'accélé

TROIS OBJECTIFS

SONT VISÉS PAR CE VOLET :

eu physique et de l'environnement;

- Favoriser la revitalisation du mili omique;
- Susciter un renouveau socio-écor ents dans la prise en charge du renouveau du noyau
- Soutenir et encourager les résid villageois.

CLIENTÈLE

LA CLIENTÈLE

urbaine[1] est de 2000 habitants ou moins et dont une

Les municipalités dont la population mme étant le noyau villageois.

partie du territoire est considérée co

[1] Statistique Canada définit la population urbaine comme étant la population concentrée dans le noyau urbanisé formé des secteurs de dénombrement comptant au moins 1000 personnes et ayant une densité de 400 personnes au km²; ces secteurs doivent être contigus ou distants de moins de 2 km.

SECTEUR

LE SECTEUR ADMISSIBLE

dant à la définition suivante d'un noyau villageois est

Le secteur de la municipalité répon admissible au programme :

la municipalité;

- il constitue le noyau d'origine de occupé;
- il présente un milieu densément et communautaires (ex. : hôtel de ville, équipements
- il regroupe des services publics ervices commerciaux de base (ex. : épicerie, caisse publics, église, école), et des s ne grande partie de la population locale. populaire) qui sont utilisés par u

PRIORITÉ

PRIORITÉ À CERTAINS NOYAUX VILLAGEOIS

palités dont le noyau villageois est reconnu site d'intérêt

Une priorité sera accordée aux municip it récemment l'objet d'un programme particulier au schéma d'aménagement ou a fation et d'intégration architecturale visant sa mise en d'urbanisme ou d'un plan d'implanta valeur.

PROJETS

LES PROJETS ADMISSIBLES

Les projets admissibles sont les suivants :

- l'amélioration du mobilier urbain;
- la réfection de rues et de trottoirs;
- la création de parcs et de places publics;
- la réalisation d'aménagements paysagers;
- l'assainissement de l'environnement;
- l'amélioration des équipements publics;
- la réalisation d'aménagements incitant les commerçants locaux à rénover ou à améliorer leurs locaux;
- les ouvrages commémoratifs et artistiques;
- les sentiers pédestres;
- un projet faisant partie d'un plan de revitalisation déjà adopté en vertu des articles 1008 et suivants du Code municipal ou des articles 542.1 et suivants de la Loi sur les cités et villes.

APPRÉCIATION

LES CRITÈRES D'APPRÉCIATION DES PROJETS

Les projets seront appréciés sur la base des critères suivants :

- amélioration du domaine bâti, du cadre physique et du paysage villageois;
- réalisation à court terme;
- impact sur l'économie et l'emploi;
- effet de levier sur le développement social et culturel;
- engagement de la population locale dans le choix des interventions;
- synergie créée par la collaboration des partenaires (municipalités, ministères, organismes, secteur privé);
- renforcement de l'attrait touristique du village.

COÛTS

LES COÛTS ADMISSIBLES

Les coûts admissibles sont ceux engagés et payés uniquement et exclusivement pour la réalisation du plan d'intervention et des projets admissibles. Ils comprennent les frais pour la réalisation du plan d'intervention, les coûts directs des projets admissibles et les frais incidents qui y sont rattachés.

Frais pour la réalisation d'un plan d'intervention

- depuis le 1er novembre 2001, le coût des contrats octroyés aux professionnels et aux experts-conseils qui ne font pas partie du personnel permanent de la municipalité;
- les taxes nettes afférentes aux frais susmentionnés.

Les frais pour la réalisation d'un plan d'intervention sont limités à 8 % des coûts admissibles du ou des projets incluant les coûts directs et les frais incidents.

Coûts directs

- le coût des contrats octroyés aux entreprises pour la réalisation des travaux admissibles;
- les coûts d'acquisition des bâtiments, des équipements, des arbres, des arbustes et des fleurs;
- les coûts de consultation, de concertation, d'animation, etc.;
- les taxes nettes afférentes aux coûts directs admissibles.

Frais incidents

- les sommes versées, à toutes les étapes de réalisation d'un projet, aux professionnels et aux experts-conseils qui ne font pas partie du personnel permanent de la municipalité;
- les frais de financement temporaire (uniquement lorsque les travaux sont décrétés par règlement d'emprunt) et les frais de financement permanent;
- depuis le 1er novembre 2001, le coût des contrats octroyés aux professionnels et aux experts-conseils qui ne font pas partie du personnel permanent de la municipalité;
- les taxes nettes afférentes aux frais incidents admissibles.

Les frais incidents admissibles sont limités à un maximum de 22 % des coûts directs des travaux des projets admissibles.

COÛTS

LES COÛTS NON ADMISSIBLES

Les coûts suivants ne sont pas admissibles :

- les travaux usuels d'entretien et ceux liés à l'exploitation des équipements et des infrastructures publics;
- les services ou travaux normalement fournis par la municipalité pour assurer la mise en œuvre d'un projet;
- les salaires et les autres avantages sociaux des employés, les frais généraux de même que les autres frais d'exploitation ou d'administration directs ou indirects de la municipalité, plus particulièrement ceux qui se rapportent à des services de planification, d'ingénierie, d'architecture, de supervision, de gestion et à d'autres services dont la prestation est assurée par du personnel permanent de la municipalité. Toutefois, ces mêmes coûts pourraient être admissibles s'ils sont engagés et payés par la municipalité pour du personnel supplémentaire embauché pour la réalisation du projet;
- la partie de la taxe de vente provinciale et la partie de la taxe sur les produits et services pour lesquelles la municipalité peut obtenir un remboursement et toutes les autres dépenses remboursables;
- les coûts d'acquisition de terrains et d'intérêts connexes (servitudes, droits de passage et autres);
- les coûts de location de terrains, d'immeubles et d'autres installations;
- les coûts de réparation ou de maintenance générale ou périodique d'une infrastructure ou d'un équipement.

FINANCEMENT

LES AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT

La partie des travaux et les coûts reconnus admissibles à une aide financière dans le cadre du présent programme ne peuvent faire l'objet d'une autre aide financière provenant d'un ministère, d'un organisme, d'une agence ou d'un mandataire du gouvernement du Québec.

VERSEMENT

LES MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

À compter du 1er avril 2003, l'aide financière est payable comptant lorsqu'elle est de moins de 100 000 $ par municipalité. Lorsque l'aide est de 100 000 $ et plus, elle est versée sur une période de dix ans. Elle comprend en plus le coût du financement découlant du loyer de l'argent au moment du financement du projet.

Lorsque la contribution du gouvernement du Québec est versée sur 10 ans et que la municipalité réalise le projet sans recourir à un financement à long terme, le Ministère pourra lui octroyer un coût de financement correspondant au taux des obligations du Québec, échéance 6 ans + 0,5 %, selon l'émission précédente la plus rapprochée de la date de réception de la réclamation finale par le Ministère. Le premier versement sera effectué un an après la date de réception de la réclamation finale par le Ministère.

Cheminement d'une demande

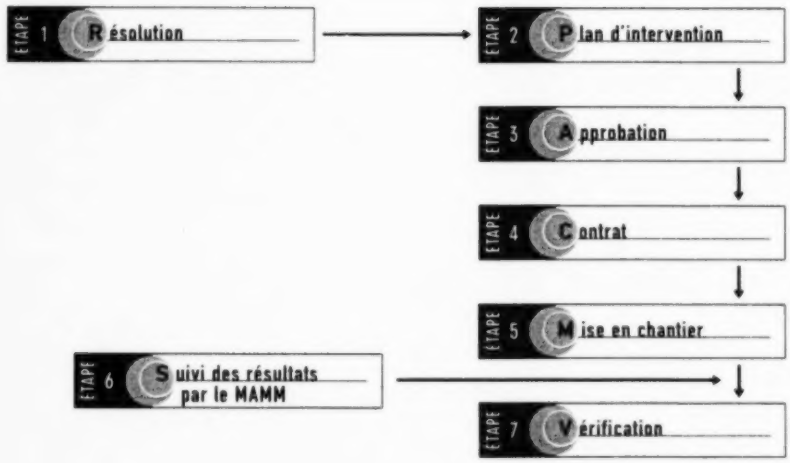

ÉTAPE (1) RÉSOLUTION

ADOPTION D'UNE RÉSOLUTION D'INTENTION

Avant le 10 mai 2002, la municipalité est invitée à informer le Ministère, par résolution du conseil municipal, de son intention de participer au programme et de soumettre un plan d'intervention comprenant un ou plusieurs projets admissibles au programme. Une carte accompagnant la résolution précise les limites des secteurs admissibles qui feront l'objet du plan d'intervention.

Une municipalité pourrait procéder à la réalisation de plusieurs plans d'intervention si elle retient plusieurs secteurs admissibles formant un ou plusieurs quartiers distincts.

Dans le cas des municipalités désirant se prévaloir du volet Renouveau villageois, la détermination des limites du noyau villageois doit tenir compte des critères à respecter.

Le Ministère mettra à la disposition des municipalités admissibles les cartes des secteurs de recensement et des secteurs de dénombrement ainsi que le pointage qui leur est attribué.

La résolution du conseil municipal est transmise au Ministère. Lorsque la carte accompagnant la résolution ne comprend que des secteurs admissibles, la municipalité peut procéder immédiatement à l'élaboration de son plan d'intervention. Dans le cas où un secteur ou un noyau villageois ne serait pas admissible au programme, le Ministère indiquera à la municipalité quel secteur ou quel noyau villageois le serait.

ÉTAPE (2) PLAN

ADOPTION DU PLAN D'INTERVENTION

Pour chaque secteur, pour chaque groupe de secteurs admissibles formant un quartier ou pour un noyau villageois, la municipalité doit présenter au MAMM un plan d'intervention adopté par résolution du conseil municipal et comprenant notamment les éléments suivants :

- la délimitation précise des limites des secteurs, des quartiers ou du noyau villageois;
- la problématique relative aux conditions physiques, sociales, économiques et environnementales et l'exposé des contraintes relatives au renouveau urbain ou villageois;

- les résultats recherchés et leur lien avec les objectifs du programme;
- la description des projets d'intervention (dans le cas du volet Renouveau urbain, une description par sous-volet), le lien entre les projets, la justification de leur choix et le rôle qu'ont joué la population locale ainsi que les ministères et organismes du milieu dans ce choix;
- pour chaque projet proposé :
  - le coût total et la part de ce coût financée par d'autres acteurs;
  - la ventilation du coût par grande catégorie;
  - les modalités de financement;
  - le mode de réalisation (en régie, en impartition ou mixte);
  - l'échéancier de réalisation;
  - la contribution au renouveau urbain ou villageois.

La municipalité devrait transmettre le plan d'intervention au ministère des Affaires municipales et de la Métropole avant le 30 juin 2002.

Par ailleurs, avant la signature d'un contrat de renouveau urbain ou villageois, le Ministère pourra exiger tout autre document complémentaire.

ETAPE 3 APPROBATION

APPROBATION DU PLAN D'INTERVENTION ET DES PROJETS ADMISSIBLES AU FINANCEMENT

Les projets contenus dans le plan d'intervention transmis au Ministère seront analysés sur la base des objectifs du programme et des critères d'appréciation des projets admissibles.

Après analyse, un comité directeur du programme recommandera au ministre les projets à financer. Ce comité sera présidé par un représentant du ministère des Affaires municipales et de la Métropole et composé de représentants des ministères et organismes suivants :

- Ministère des Affaires municipales et de la Métropole;
- Société d'habitation du Québec;
- Ministère de la Santé et des Services sociaux;
- Ministère des Transports;
- Ministère de la Culture et des Communications;
- Ministère des Ressources naturelles;
- Ministère des Régions;
- Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie;
- Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
- Ministère de l'Environnement;
- tout ministère ou organisme public participant à la réalisation d'un projet soumis par la municipalité.

Le comité directeur pourra également statuer sur d'autres aspects du programme, notamment :

- sur toute demande de dérogation relative à la règle de pointage à l'égard d'un secteur non admissible où un projet d'intervention est justifié;
- sur la situation financière d'une municipalité ayant soumis un plan d'intervention en vertu du volet Renouveau villageois;
- sur tout autre aspect susceptible de permettre d'atteindre les objectifs du programme.

ÉTAPE 4 CONTRAT

SIGNATURE D'UN CONTRAT DE RENOUVEAU URBAIN OU VILLAGEOIS

Les projets admissibles du plan d'intervention ayant été acceptés par le Ministère à des fins d'aide financière feront l'objet d'un contrat de renouveau urbain ou villageois entre le ministère des Affaires municipales et de la Métropole et la municipalité.

Ce contrat établira, entre autres, les projets et les coûts reconnus admissibles de même que les modalités de versement de l'aide financière prévue. Le contrat peut également prévoir que la municipalité pourra convenir d'ententes avec d'autres ministères ou organismes gouvernementaux ainsi qu'avec divers autres partenaires des secteurs privé, public, parapublic, associatif et communautaire pour la réalisation de certains projets retenus par le plan d'intervention.

ETAPE 5 MISE EN CHANTIER

APPELS D'OFFRES ET MISE EN CHANTIER DES PROJETS

La municipalité procède aux appels d'offres pour la réalisation des projets admissibles faisant partie du contrat et entreprend la mise en chantier des projets admis à l'aide financière.

ETAPE 6 SUIVI

SUIVI, RÉCLAMATION ET VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le Ministère assure le suivi des engagements financiers contenus dans le contrat. L'aide financière est versée sur présentation par la municipalité d'une réclamation des dépenses engagées et payées pour la réalisation des travaux admissibles. Une réclamation doit être accompagnée des documents exigés par le Ministère démontrant que les dépenses réclamées ont été effectivement engagées et payées pour la réalisation des travaux admissibles. Toutefois, une retenue effectuée par une municipalité après l'acceptation provisoire des travaux pourra être considérée comme une dépense ayant été engagée et payée.

La subvention est accordée en fonction du coût total des travaux admissibles. Sur présentation d'une réclamation, l'aide financière pourra être accordée en un ou plusieurs versements jusqu'à concurrence de 80 % de la subvention octroyée. Le solde sera versé après que la vérification finale aura été effectuée par le Ministère.

Aucune réclamation reçue au Ministère après le 31 mars de l'année suivant l'exercice au cours duquel les coûts admissibles ont été engagés ou reçue après le 31 mars 2004 ne pourra faire l'objet d'un paiement.

RAVAUX DE RÉALISATION DE PROJETS ET VÉRIFICATION

FIN DES TI

s projets réalisés dans le cadre du programme feront l'objet, avant le paiement final, d'une
Tous lesion.
vérificat
municipalité ou chaque partenaire bénéficiant d'une aide doit tenir des comptes et des registres
Chaque iés et précis à l'égard de chaque projet qu'ils réalisent dans le cadre du programme. Ils doivent
appropries comptes et ces registres accessibles après avoir reçu à cet effet un préavis raisonnable du
rendre ce des Affaires municipales et de la Métropole.
ministèr
ptes et registres relatifs à la réalisation d'un projet subventionné dans le cadre du programme
Les com être tenus pendant une période d'au moins trois ans après la fin des travaux, sous réserve
doivent dispositions légales afférentes.
d'autres

EMENTS FIGURANT SUR LE SITE WEB DU MINISTÈRE

RENSEIGNI

ulation totale, population urbaine et population rurale par municipalité

- Popu
e des secteurs admissibles au volet Renouveau urbain par municipalité
- Liste

du site du Ministère est la suivante : **www.mamm.gouv.qc.ca**

L'adresse

T RENSEIGNEMENT, S'ADRESSER À :

POUR TOUT

me de renouveau urbain et villageois
Programn des infrastructures
Directiore des Affaires municipales et de la Métropole
Ministèrierre-Olivier-Chauveau
10, rue P(Québec) G1R 4J3
Québec (

Québec ne : (418) 691-2005
Téléphoreur : (418) 646-1875
Télécopi

Montréal
Téléphone : (514) 873-6992
Télécopieur : (514) 864-5912

Courriel : **renouveau@mamm.gouv.qc.ca**

BUREAU RÉGIONAL DU BAS-SAINT-LAURENT
(Région 01)

M. Gilles Julien, délégué régional
337, rue Moreault, 2e étage
Rimouski (Québec) G5L 1P4
Téléphone : (418) 727-3629
Télécopieur : (418) 727-3537

BUREAU RÉGIONAL DU SAGUENAY–LAC-SAINT-JEAN
(Région 02)

M. André Rochefort, délégué régional
3e étage, bureau 306
227, rue Racine Est
Chicoutimi (Québec) G7H 7B4
Téléphone : (418) 698-3523
Télécopieur : (418) 698-3526

BUREAU RÉGIONAL DE LA CAPITALE-NATIONALE ET CHAUDIÈRE-APPALACHES
(Régions 03 et 12)

M. Maurice Lebrun, délégué régional
979, avenue de Bourgogne
Bureau 180, rez-de-chaussée
Sainte-Foy (Québec) G1W 2L4
Téléphone : (418) 643-1343
Télécopieur : (418) 643-4086

BUREAU RÉGIONAL DE LA MAURICIE ET DU CENTRE-DU-QUÉBEC
(Régions 04 et 17)

M. Pierre Robert, délégué régional
3e étage, bureau 302
100, rue Laviolette
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9
Téléphone : (819) 371-6653
Télécopieur : (819) 371-6953

BUREAU RÉGIONAL DE L'ESTRIE
(Région 05)

M. Pierre Poulin, délégué régional
4e étage, bureau 4.04
200, rue Belvédère Nord
Sherbrooke (Québec) J1H 4A9
Téléphone : (819) 820-3244
Télécopieur : (819) 820-3979

BUREAU RÉGIONAL DE MONTRÉAL
(Régions 06, 13, 14, 15 et 16)

M. Raymond Lynch, délégué régional
3, Complexe Desjardins, 26e étage
C.P. 185
Montréal (Québec) H5B 1B3
Téléphone : (514) 873-5487
Télécopieur : (514) 873-3057

BUREAU RÉGIONAL DE L'OUTAOUAIS
(Région 07)

M. Pierre Ricard, délégué régional
9e étage, bureau 9.300
170, rue de l'Hôtel-de-Ville
Hull (Québec) J8X 4C2
Téléphone : (819) 772-3006
Télécopieur : (819) 772-3989

BUREAU RÉGIONAL DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE
(Région 08)

M. Denis Bureau, délégué régional
1er étage, bureau 105
170, avenue Principale
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 4P7
Téléphone : (819) 763-3582
Télécopieur : (819) 763-3803

BUREAU RÉGIONAL DE LA CÔTE-NORD
(Région 09)

M. Louis Bélanger, délégué régional
1er étage, bureau 1.801
625, boul. Laflèche
Baie-Comeau (Québec) G5C 1C5
Téléphone : (418) 295-4241
Télécopieur : (418) 295-4955

BUREAU RÉGIONAL DE LA GASPÉSIE–ÎLES-DE-LA-MADELEINE
(Région 11)

M. Michel Gionest, délégué régional
500, avenue Daigneault
Bureau 10B, C.P. 310
Chandler (Québec) G0C 1K0
Téléphone : (418) 689-5024
Télécopieur : (418) 689-4823

Rédaction
Direction des infrastructures
Ministère des Affaires municipales et de la Métropole

Production
Direction des affaires publiques et des communications
Ministère des Affaires municipales et de la Métropole

Conception graphique
Ose Design

Dépôt légal – 2002
Bibliothèque nationale du Canada
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-550-39067-9

© Gouvernement du Québec – 2002